



RÉSILIATION CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION DE
L'ASSOCIATION "BILLARD
AMATEUR DE SAINT-MAUR"

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

34 avenue de la République/12
rue Léon Bocquet

A compter du 31 décembre 2022

Réception Préfecture

094 - 2194000686 - 20230318
DEC23D 28 DOM001

Date de transmission :

Date de réception :

AA/SL

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'arrêté de délégations de fonction à Monsieur Pierre-Michel DELECROIX, Maire-Adjoint, en date du 10 juillet 2020,

Vu la convention conclue entre la Commune et l'ASSOCIATION "BILLARD AMATEUR DE SAINT-MAUR", représentée par son président, pour la mise à disposition de locaux d'une superficie totale de 695 m² environ avec sanitaires situés au rez-de-chaussée de la copropriété sise 34, avenue de la République/12 rue Léon Bocquet à Saint-Maur-des-Fossés, à effet du 1^{er} janvier 2021,

Vu la demande de l'Association de réaliser des travaux de rénovation dans les locaux,

Considérant qu'il convient de signer une nouvelle convention intégrant la demande de l'Association,

Considérant que par conséquent la convention à effet du 1^{er} janvier 2021 doit être résiliée par anticipation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la résiliation anticipée de la convention du 1^{er} janvier 2021, conclue entre la Commune et l'ASSOCIATION "BILLARD AMATEUR DE SAINT-MAUR" représentée par son Président, Monsieur Alain BARRET, pour la mise à disposition de locaux d'une superficie totale de 695 m² environ avec sanitaires situés au rez-de-chaussée de la copropriété sise 34, avenue de la République/12 rue Léon Bocquet à Saint-Maur-des-Fossés.

Cette résiliation prend effet à compter du 31 décembre 2022.

Service : DOM

Domaine : Mise à disposition

Nomenclature : 3.5.3

Hôtel de Ville

Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Début d'affichage le

13 MARS 2023

Toute correspondance doit être adressée à
Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

2023	N° 001
RESILIATION CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION "BILLARD AMATEUR DE SAINT-MAUR"	
34 avenue de la République/12 rue Léon Bocquet	
A compter du 31 décembre 2022	

ARTICLE II : En application de la convention, l'Association doit à la Commune les charges locatives récupérables, les dépenses d'eau, les charges de copropriété et le montant de la redevance jusqu'à la date de résiliation.

ARTICLE III : L'Association devra acquitter toutes contributions, impôts, taxes ou droits incombant aux lieux occupés ou à son activité, la Commune ne devant avoir à sa charge que la taxe foncière. Les dépenses de téléphone sont à la charge de l'Association.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Maire-Adjoint délégué, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance de l'Assemblée Municipale.

Copie de la présente décision sera affichée sur place et adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur Alain BARRET, Président de l'"ASSOCIATION BILLARD AMATEUR DE SAINT-MAUR",
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Maur-des-Fossés, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Certification exécutoire



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le **13 MARS 2023**
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint,



PIERRE MICHEL DELECROIX

Service : DOM

Domaine : Mise à disposition

Nomenclature : 3.5.3

Début d'affichage le **13 MARS 2023**